

PROTOCOLES MÉDICAUX ET ORDONNANCES ASSOCIÉES

Fabien Ferguson, inf. clin.
Conseiller en soutien aux OIA et OC

13 mai 2021
CVP-GMF



Fabien Ferguson

Mandaté par le Collège des médecins du Québec (CMQ)

Expériences

- Infirmier clinicien depuis 35 ans.
- Expérience diversifiée dans plusieurs milieux (CLSC, centre tertiaire, GMF).
- Conseiller en soins infirmiers depuis 2013.
- Membre de comités d'experts à l'INESSS concernant plusieurs protocoles médicaux nationaux et ordonnances associées depuis 2014.
- Membre du Comité d'excellence clinique en dépistage des maladies chroniques de l'INESSS depuis 2016.
- Membre du comité de révision du guide des ordonnances collectives du CMQ (2020).
- Membre du Comité de travail sur les protocoles médicaux et ordonnances associées – CMQ-INESSS-MSSS-OIIQ-OPQ-Réseau.



Déclaration de conflit d'intérêts

Je déclare n'avoir aucun intérêt financier ou commercial ou de tout ordre, ni recevoir aucune rémunération, redevances ou octroi de recherche d'une société commerciale ou autres.

Je déclare n'avoir aucune affiliation financière ou professionnelle avec un organisme quelconque qui puisse être perçue comme étant un conflit d'intérêts dans le contexte de cette présentation.



Constats

- Standardisation et harmonisation
- Manque de formation
- Développement des ordonnances collectives et protocoles
- Mise en application des ordonnances individuelles d'ajustement
- Approbation des OC, protocoles
- Processus ardu du CDOCP en établissement (validation par plusieurs instances)
- Communication interprofessionnelle
- Les obligations des protocoles de l'INESSS
- Plusieurs outils à comprendre: OC, OIA, protocoles INESSS-Externe, formulaire de liaison
- Responsabilités des professionnels



Plan de la présentation

1. Objectifs de la formation
2. Définitions
3. Processus
 - a. Différences entre les ordonnances collectives, les ordonnances individuelles d'ajustement, les protocoles et les formulaires de liaison
 - b. Ordonnance collective
 - c. Ordonnance individuelle d'ajustement
 - d. Protocole médical
 - e. Moyen de communication avec le pharmacien (ex: formulaire de liaison)
 - f. Dates de péremption des documents
4. Responsabilités
 - a. Médecins
 - b. Professionnels habilités
5. Formation des professionnels de la santé
6. Vos outils et vos sources d'information
7. Questions



Objectifs de la formation

1. Différencier les OIA des OC et les caractéristiques associées
2. Comprendre la notion de protocole médical (PM) et le caractère obligatoire des protocoles médicaux nationaux (PMN) de l'INESSS
3. Mieux saisir comment l'utilisation d'un PMN et de l'OIA peuvent simplifier les processus
4. Distinguer les responsabilités professionnelles associées au déploiement des OIA et OC

À partir de :

- Les ordonnances collectives (guide d'exercice, CMQ, 2017)
- Les ordonnances individuelles faites par un médecin (guide d'exercice, CMQ, 2016)
- Ordonnances individuelles visant à ajuster un médicament et protocoles médicaux nationaux de l'INESSS : un processus simplifié (article du CMQ, 11 mars 2020)



DÉFINITIONS



L'ordonnance collective (OC)

Ce qu'elle permet de faire

Comme l'ordonnance individuelle, l'OC autorise un professionnel habilité à initier un traitement auprès d'un patient et à lui faire passer des tests ou des examens, le cas échéant.

Comment elle se distingue des ordonnances individuelles (OI), y compris l'OIA

- Elle vise un groupe de patients, soit tout futur patient qui se présente à la clinique ou à l'hôpital avec la situation clinique décrite dans l'ordonnance (ex.: tout patient qui se présente avec un mal de gorge).
- Elle ne requiert aucune évaluation médicale préalable pour pouvoir être appliquée au patient et est donc élaborée d'avance par un médecin ou groupe de médecins en collaboration avec d'autres professionnels.
- Le professionnel habilité qui initie ou applique l'OC doit s'assurer de se conformer à son champ d'exercice.

Pour rendre l'ordonnance collective applicable à un patient spécifique, le professionnel habilité pourrait avoir à remplir l'un des documents suivants :

- un formulaire de liaison ou tout autre document destiné au pharmacien (moyen de communication) dans le cas d'une amorce d'un médicament;
- une requête dans toute autre situation (ex.: pour demander un examen de laboratoire).



L'ordonnance individuelle d'ajustement (OIA)

Ce qu'elle permet de faire

L'OIA autorise un professionnel habilité à traiter un patient en ajustant la posologie d'un médicament. Plus concrètement, elle l'autorise :

- à ajuster la posologie d'un médicament selon le dosage prescrit dans l'ordonnance;
- à effectuer des ajustements à la médication lorsque l'état du patient le requiert.

Comment elle se distingue de l'OC

- Elle vise un seul patient.
- Elle est rédigée après l'évaluation du patient par le médecin ou l'IPS*.

* ou un autre professionnel lorsque la loi le permet.



Le protocole médical

Qu'est-ce qu'un protocole médical?

- Le protocole médical explique au professionnel la façon d'exercer une activité, qu'elle soit autorisée par une ordonnance collective ou individuelle.
- Il décrit les procédures, méthodes, limites, contre-indications ou normes applicables.
- Il peut s'accompagner d'un algorithme et d'outils complémentaires pour aider la réalisation de l'activité professionnelle visée.

Quelle est la différence entre un protocole médical de l'établissement et un protocole médical national de l'INESSS?

- Un protocole médical est appelé « national » lorsqu'il a été rédigé et publié par l'INESSS.
- Seuls les protocoles médicaux nationaux publiés par l'INESSS sont « obligatoires » selon le *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin* (L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1er al., par. D).



Le protocole médical

Quel protocole médical est inclus dans l'ordonnance?

- **S'il existe un protocole externe créé par l'INESSS** pour la situation clinique visée par une OC, l'ordonnance doit obligatoirement y faire référence.
- **S'il existe un protocole externe créé par une autre instance reconnue** pour la situation clinique visée par l'OC, le médecin est libre d'y faire référence ou d'élaborer son propre protocole.
- **Si l'activité visée par l'OC ne fait pas référence à un protocole**, le médecin peut déterminer lui-même les procédures, méthodes, limites, contre-indications ou normes qu'il souhaite voir appliquer.



Le formulaire de liaison ou la requête

À quoi sert le formulaire de liaison?

- ☐ En premier lieu, **C'EST UN MOYEN DE COMMUNICATION.**
 - Lors de l'ajustement d'une médication, le formulaire de liaison est utilisé par le professionnel et transmis directement au pharmacien ou remis au patient afin qu'il le remette au pharmacien.
 - Pour rendre l'OC ou l'OIA applicable à un patient spécifique, le professionnel devra remplir l'un des documents suivants :
 - un formulaire de liaison ou tout autre document destiné au pharmacien dans le cas d'une prescription de médicament ou d'un ajustement de médicament.

Est-il obligatoire d'utiliser les formulaires de liaison de l'INESSS?

- Non, mais celui-ci peut s'avérer très utile afin de ne pas oublier de transmettre des informations requises qui devront l'être d'une autre façon si le formulaire n'est pas utilisé.

À quoi sert la requête de laboratoire ?

- Une requête dans toute autre situation (par ex. pour demander un examen laboratoire ou test diagnostic).



Le formulaire de liaison ou la requête

Le formulaire de liaison

Il est important d'y inscrire l'information suivante:

- nom du patient
- nom de la pharmacie
- nom du médicament avec sa posologie actuelle
- posologie ajustée
- date de la prescription initiale
- nom et numéro de permis du professionnel qui applique l'ordonnance, nom du professionnel (médecin ou IPS) prescripteur et numéro de permis

Le professionnel ne peut modifier la durée du traitement, c'est-à-dire prolonger le renouvellement. Il doit indiquer la date initiale de l'ordonnance.

La requête de laboratoire

- Bien important d'inscrire toute l'information demandée
- Prescripteur: médecin ou infirmière selon procédures régionales



Le formulaire de liaison

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale
Québec

FORMULAIRE DE LIAISON À L'ATTENTION DU PHARMACIEN COMMUNAUTAIRE
Initier une mesure thérapeutique pour le traitement d'une cystite non compliquée

N° GMF-OC-URO-01

Établissement : Cliquez ici pour entrer du texte.

IDENTIFICATION DU PATIENT
Nom : Cliquez ici pour entrer du texte.
Prénom : Cliquez ici pour entrer du texte.
Date de naissance : Cliquez ici pour entrer du texte.
Numéro d'assurance maladie : Cliquez ici pour entrer du texte.

IDENTIFICATION DE LA PHARMACIE (OU DU PHARMACIEN)
NOM : Cliquez ici pour entrer du texte.
TÉLÉPHONE : Cliquez ici pour entrer du texte. TÉLÉCOPIEUR : Cliquez ici pour entrer du texte.

MÉDICAMENTS ET POSOLOGIE

Choix	Antibiotiques	Posologie	Durée
☐	Fosfomycine (trométhamine de) Nom commercial : Monurol	3g PO	Dose unique
☐	Nitrofurantoïne; monohydrate/macrocristaux Nom commercial : Macrobid	100mg PO BID	5 jours
☐	Nitrofurantoïne; macrocristaux seuls Nom commercial : Macrochantin	50 mg PO QID	7 jours
☐	Triméthoprim-sulfaméthoxalone Nom commercial : Septra DS	160/800 mg PO BID (1 comprimé DS)	3 jours

IDENTIFICATION DU PROFESSIONNEL HABILITÉ VISÉ PAR CETTE ORDONNANCE
Nom, prénom : Cliquez ici pour entrer du texte.
Numéro de permis d'exercice : Cliquez ici pour entrer du texte.
Numéro de téléphone : Cliquez ici pour entrer du texte.
Signature : Cliquez ici pour entrer du texte. Date : Cliquez ici pour entrer du texte.

IDENTIFICATION DU PRESCRIPTEUR AUTORISÉ
Nom, prénom : Cliquez ici pour entrer du texte.
Numéro de permis d'exercice : Cliquez ici pour entrer du texte.
Numéro de téléphone : Cliquez ici pour entrer du texte.

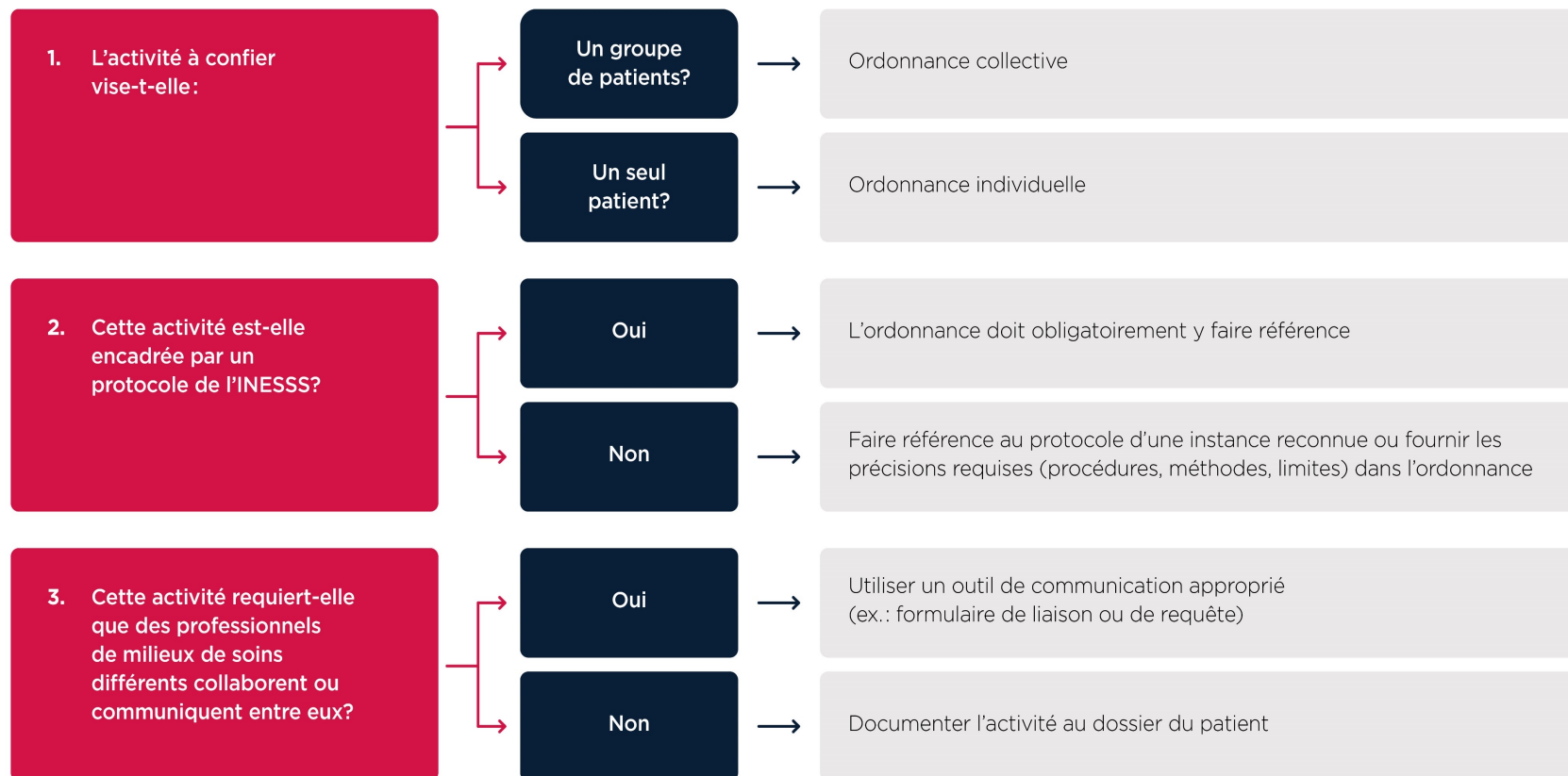
TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR AU PHARMACIEN COMMUNAUTAIRE
(à compléter uniquement si la personne qui fait l'envoi est différente du professionnel habilité visé par l'ordonnance)

Nom de la personne qui fait l'envoi : Cliquez ici pour entrer du texte.
Date et heure de l'envoi : Cliquez ici pour entrer du texte.

Formulaire de liaison
2020-02-01



En résumé



Questions



PROCESSUS

Une approche simplifiée pour une meilleure collaboration interprofessionnelle



L'ordonnance collective (OC)

Normes de rédaction

Les rubriques (renseignements) obligatoires à introduire dans l'OC se retrouvent à l'article 24 du *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*.



L'ordonnance collective (OC)

Processus d'élaboration

Deux questions à se poser :

1. Qui peut amorcer le processus d'élaboration d'une ordonnance ?

- Un médecin
- Tout autre professionnel du milieu de la santé

2. À qui doit être confiée l'élaboration de l'ordonnance ?

- Un médecin
- Un professionnel du milieu de la santé, en collaboration avec un médecin



L'ordonnance collective (OC)

Questions de validation lors de l'élaboration de l'OC

1. L'établissement/clinique a-t-il une OC reliée à la situation de santé?
2. L'OC permet-elle au professionnel d'exercer l'activité?
3. Avons-nous les personnes ressources pour élaborer l'OC?
4. Avons-nous les ressources professionnelles pour appliquer cette OC?



L'ordonnance collective (OC)

Rédaction

Toute ordonnance collective doit être délivrée par écrit et contenir les renseignements suivants:

1. date d'entrée en vigueur
2. nom de l'ordonnance collective et son objet
3. professionnels ou personnes habilitées qui peuvent exécuter l'ordonnance et les exigences professionnelles requises, le cas échéant
4. activité professionnelle visée par l'ordonnance
5. groupe de personnes visé ou situation clinique visée
6. indications donnant ouverture à l'utilisation de l'ordonnance
7. intention ou cible thérapeutique, lorsque l'activité consiste à ajuster un médicament, une substance ou un traitement
8. protocole médical ou référence à un protocole médical externe
9. contre-indications, le cas échéant



L'ordonnance collective (OC)

Rédaction (suite)

10. situations pour lesquelles le patient doit être dirigé vers un médecin;
11. nom du médecin répondant ou mécanisme permettant d'identifier un répondant au moment où l'ordonnance est individualisée, de même que les responsabilités du médecin répondant;
12. outils de référence, le cas échéant;
13. sources;
14. dernière date de révision de l'ordonnance;
15. nom, imprimé ou en lettres moulées, numéro de téléphone et numéro de permis d'exercice de tous les médecins prescripteurs adhérents à l'OC;
16. mode de communication et renseignements qui doivent être transmis pour assurer le suivi médical avec le médecin traitant;
17. signature des médecins prescripteurs et du médecin répondant si ce dernier n'est pas un prescripteur ou, en établissement, un médecin compétent à l'activité de l'OC nommé par le CMDP.



L'ordonnance collective (OC)

Registre

– Obligatoire

– Doit contenir:

- Le nom de l'OC
- Le nom du protocole s'il y a lieu
- La date d'entrée en vigueur
- La date de la dernière révision
- La période de validité

– Prévoir la révision

- < 36 mois
- À garder 10 ans si expire



L'ordonnance collective (OC)

Gabarit ou exemple

[INESSS](#)

Institut national
d'excellence en santé
et en services sociaux
Québec 

ORDONNANCE COLLECTIVE 

TITRE 

Ce tutoriel a été développé afin de fournir de l'information additionnelle lors de la création d'une ordonnance. Veuillez cliquer sur les  pour que l'information s'affiche.
Pour plus de détails, se référer au [guide d'exercice du CMO sur l'élaboration des ordonnances collectives](#)

Établissement :
Numéro de l'ordonnance collective :
Période de validité : 

SITUATION CLINIQUE 

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES VISÉES 

PROFESSIONNELS AUTORISÉS 

INDICATIONS 

INTENTION OU CIBLE THÉRAPEUTIQUE 

CONTRE-INDICATIONS 

PROTOCOLE MÉDICAL 

LIMITES OU SITUATIONS EXIGEANT UNE CONSULTATION MÉDICALE OBLIGATOIRE 

INESSS | Canevas-Ordonnance collective

1



L'ordonnance collective (OC)

Application

Une fois l'OC rédigée et approuvée, il est important de la diffuser et de la rendre accessible pour toutes les personnes qui seront impliquées dans son application.

En établissement : C'est le CMDP qui est responsable de s'assurer de la diffusion de l'OC au sein de l'établissement.

Hors établissement : Il est suggéré que la Direction des soins infirmiers (DSI) diffuse l'OC aux professionnels faisant partie de son établissement.



L'ordonnance collective (OC)

Application

Le professionnel doit se poser les questions suivantes avant d'appliquer une OC:

1. L'ordonnance est-elle valide?
2. Suis-je l'un des professionnels visés par l'ordonnance?
3. Ai-je les droits et les compétences pour appliquer l'ordonnance?
4. Le patient répond-il aux critères de l'ordonnance?
5. Quel est le nom du médecin prescripteur à inscrire au moment d'appliquer l'ordonnance?



L'ordonnance collective (OC)

Rôles et responsabilités du professionnel

- Prendre la décision d'appliquer ou non l'OC
- Exécuter l'activité visée par l'OC
- Assurer le suivi nécessaire après l'intervention du professionnel



L'ordonnance collective (OC)

Application en établissement

La signature du médecin représentant du CMDP atteste de l'approbation de l'ordonnance au nom du CMDP. On doit s'assurer qu'un médecin compétent dans le domaine a validé l'ordonnance collective.

Application hors établissement

Tous les médecins dont la clientèle est visée par l'ordonnance doivent l'approuver par leur signature, de même que le ou les médecins répondants s'ils ne se trouvent pas parmi les signataires. Ils attestent alors leur accord et la validité de l'ordonnance.



L'ordonnance individuelle d'ajustement (OIA)

Normes de rédaction

Nouvelle procédure pour les OIA (mars 2020)

- Communication avec les professionnels de chaque instance
- Infolettre explicative du CMQ envoyée à tous les médecins, et aux membres de l'OPQ et de l'OIIQ: ralentissement dû à la pandémie de COVID-19

Travaux débutés par le CMQ

- Mise à jour du guide sur Les ordonnances individuelles faites par un médecin (10/2016): normes pour l'ordonnance qui vise à ajuster ou à initier (p. 25)

Mars 2021

- Nouvelle infolettre à tous les médecins et partenaires du Québec
- Feuillet explicatif OIA-OC
- Début de la formation aux professionnels désignés



L'ordonnance individuelle d'ajustement (OIA)

Rédaction

- Elle est rédigée après l'évaluation du patient par le médecin ou l'IPS ou tout autre professionnel autorisé par la loi.
- Elle autorise à effectuer des ajustements à la médication lorsque la situation clinique du patient le requiert, sans que ce dernier ait à être réévalué par un médecin.
- Elle pourrait aussi autoriser un professionnel à administrer ou fournir un médicament au patient selon le dosage prescrit dans l'ordonnance dans les cas où un changement de médicament serait permis dans le protocole médical ou inscrit dans l'OIA.
- Elle vise un seul patient.
- Plus souvent reliée à un protocole de l'INESSS.



L'ordonnance individuelle d'ajustement (OIA)

Informations importantes

Normes pour l'ordonnance qui vise à ajuster ou initier un traitement

Le médecin qui souhaite qu'un professionnel, notamment un pharmacien, une infirmière, ou une personne habilitée ajuste un traitement ou initie des mesures diagnostiques ou thérapeutiques, doit délivrer par écrit une ordonnance qui contiendra les renseignements suivants :

- le professionnel ou la personne habilitée qui peut exécuter l'ordonnance et les exigences professionnelles requises, le cas échéant;
- la cible thérapeutique dans le cas d'une ordonnance d'ajustement;
- le protocole médical ou la référence à un protocole médical externe qui précise:
 - les limites, les contre-indications ou les situations pour lesquelles le patient doit être dirigé vers un médecin ou un autre professionnel;
 - le mode de communication et les renseignements qui doivent être transmis pour assurer le suivi médical avec le médecin traitant.

Réf. Guide d'exercice sur les ordonnances individuelles faites par un médecin, p. 25.



L'ordonnance individuelle d'ajustement (OIA)

Le processus simplifié en un coup d'oeil



L'ordonnance individuelle d'ajustement (OIA)

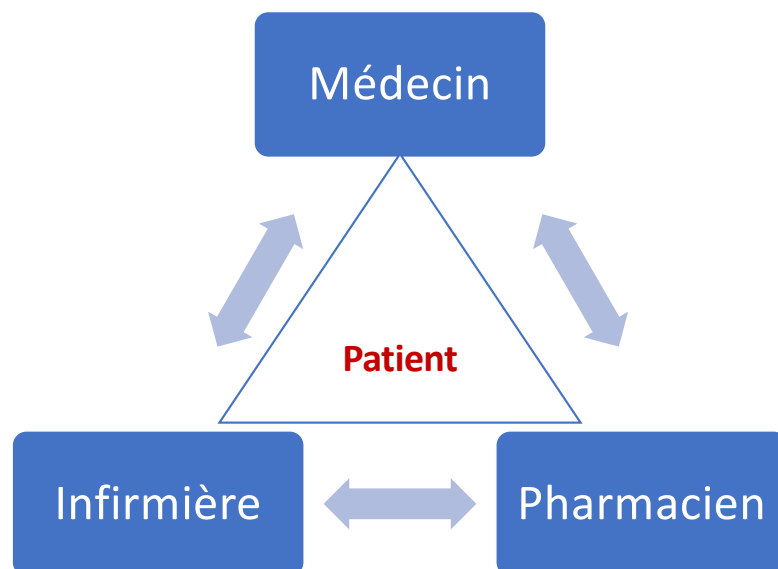
R_x	Nom de la clinique médicale / Nom de l'établissement	
	Coordonnées	
	Patient :	M. ou Mme _____
	DDN :	XX / XX / XXXX
	Adresse :	_____
	Date : XX / XX / XXXX	
<i>Metformine 250 mg, po bid x 24 mois</i>		
<i>Ajustement par [identifier le professionnel habilité]</i>		
<i>selon le protocole diabète type 2 de l'INESSS</i>		
<i>Cible thérapeutique visée :</i>		
<i>HbA1C : ≤ 7%</i>		
<i>Glycémie capillaire : entre 4 et 7 mmol/l</i>		
<i>M'aviser si la cible thérapeutique n'est pas atteinte</i>		
<i>6 mois après le début du traitement.</i>		
Nom du médecin :	N° de permis d'exercice :	
_____	_____	
Signature :	Téléphone :	
_____	_____	



L'ordonnance individuelle d'ajustement (OIA)

Avantages

- Un seul document à remplir (ordonnance)
- Meilleure communication pour le suivi
- Triade professionnelle d'information



Les ordonnances – Aide-mémoire

	ORDONNANCE INDIVIDUELLE (OI) ÉCRITE	ORDONNANCE INDIVIDUELLE (OI) VERBALE	ORDONNANCE INDIVIDUELLE D'AJUSTEMENT (OIA) DE LA MÉDICATION	ORDONNANCE COLLECTIVE (OC) HORS ÉTABLISSEMENT	ORDONNANCE COLLECTIVE (OC) EN ÉTABLISSEMENT
MÉDECIN PRESCRIPTEUR	- Fait l'évaluation initiale pour le problème de santé et produit une OI indiquant les renseignements requis pour son exécution. - Consigne au dossier médical du patient son évaluation et la conduite prescrite. - Demeure responsable du suivi patient.	- Transmet, dans certaines situations cliniques (ex.: appel de garde), une ordonnance verbale (directives claires et bien comprises) pour la prise en charge du patient. - S'assure que l'OI verbale est consignée au dossier médical du patient. - Privilège, lorsque possible, une communication directe avec le professionnel de la santé.	- Fait l'évaluation initiale pour le problème de santé et produit une OIA qui: - comprend l'ordonnance initiale; - identifie le professionnel de la santé pouvant faire l'ajustement de la médication et précise les paramètres; - fait référence au protocole à suivre (s'il existe un protocole de l'INESSS, son utilisation est obligatoire).	- Son nom apparaît sur l'ordonnance donnée au patient selon l'OC. - Doit être obligatoirement un des médecins signataires.	- Son nom apparaît sur l'ordonnance donnée au patient selon l'OC. - Doit être obligatoirement un médecin membre du CMDP.
APPROBATION	Non applicable	Le médecin doit s'assurer que l'OI verbale a été consignée au dossier médical du patient concerné. Toutefois, il n'a pas à la rédiger lui-même ni à la parapher.	Non applicable	Un ou plusieurs médecins travaillant hors établissement (pas sous la gouverne d'un CMDP) et adhérant à l'OC qu'ils ont signée, validant ainsi son contenu.	Médecin désigné par le CMDP de l'établissement pour signer l'OC au nom de ses collègues, validant ainsi son contenu.
MÉDECIN RÉPONDANT	Non applicable	Non applicable	Non applicable	- Disponible pour répondre aux questions sur l'OC. - Le plus souvent un des médecins signataires, mais pas obligatoirement.	- Disponible pour répondre aux questions sur l'OC, celle-ci doit prévoir qui sera le médecin répondant. - Doit être obligatoirement un médecin membre du CMDP.
PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ HABILITÉ	Non applicable	- Prend le relais de l'OI après l'évaluation du patient. - Consigne l'OI verbale au dossier médical du patient et indique le nom du médecin prescripteur.	- Imputable de procéder aux ajustements selon l'OIA d'un médecin. - Responsable du suivi du patient et des ajustements selon les paramètres établis dans l'OIA.	- Imputable du suivi des activités exercées dans le cadre de l'OC (ex. : effet de la médication, suivis de tests anormaux). - Demeure responsable du patient tant et aussi longtemps qu'un autre professionnel (y compris le médecin) n'a pas accepté le transfert.	- Imputable du suivi des activités exercées dans le cadre de l'OC (ex. : effet de la médication, suivis de tests anormaux). - Demeure responsable du patient tant et aussi longtemps qu'un autre professionnel (y compris le médecin) n'a pas accepté le transfert.
BÉNÉFICES POUR LE PATIENT	Intervention individualisée initiale du médecin, qui demeure responsable du suivi.	Prise en charge rapide selon l'urgence de la situation clinique.	Intervention individualisée initiale du médecin, puis du professionnel de la santé habilité à procéder aux ajustements prescrits.	- Intervention individualisée du professionnel de la santé via l'OC. - S'il présente la situation clinique visée par l'OC, le patient n'a pas besoin de consulter un médecin au préalable.	



Questions



Protocole médical national de l'INESSS

Processus d'implantation

Qui l'approuve?

- Le protocole de l'INESSS est élaboré par un groupe d'experts. Lorsque le protocole est publié, il est automatiquement approuvé par les experts

La formation

- Par des professionnels de l'interne ou à l'externe (IPS, spécialiste, infirmière, pharmacien)
- ENA (environnement numérique d'apprentissage)
- Tutoriels de l'INESSS



Communication au pharmacien

Lors d'un ajustement

Avec un formulaire de liaison :

- Permet de standardiser le processus
- Rempli par le professionnel après tout ajustement de la médication
- Non obligatoire, mais très aidant
- Dans un établissement, nous pouvons suivre la procédure interne

ou

Si disponible, le formulaire peut être rempli avec la fonctionnalité « prescripteur » du DME en y ajoutant toute l'information.



Dates de péremption

Quand fait-on des révisions?

Protocole médical

- Aucune date de péremption
- Il est suggéré d'évaluer la pertinence de mettre à jour le protocole minimalement aux 4-5 ans selon la nouvelle littérature scientifique ou les nouvelles pratiques cliniques reconnues.

Ordonnance collective

- La période de validité des OC est de 36 mois lorsque signée.

Ordonnance individuelle d'ajustement *

- La période de validité d'une OIA est de 24 mois, comme toute ordonnance individuelle.

Formulaire de liaison

- Peut être modifié en tout temps par l'établissement.

Pour tous ces documents: Lorsqu'on trouve une erreur ou une situation qui peut causer un problème dans l'implantation des documents, on révisé.

* L'ordonnance individuelle peut être prolongée pour un maximum de 12 mois par le pharmacien.



RESPONSABILITÉS



Responsabilités

Médecins

- Un médecin doit toujours être impliqué dans le processus d'élaboration, de rédaction et le mécanisme d'application d'une OC.
- Les rôles et responsabilités du médecin eu égard à la validation, à l'approbation et à l'application de l'ordonnance varient selon que l'ordonnance s'applique en établissement ou hors établissement.



Responsabilités

Médecins

Hors établissement (clinique privée, GMF, etc.)

- Une OC hors établissement doit être approuvée et signée par tous les médecins qui souhaitent que l'ordonnance soit appliquée à leurs propres patients. Par leur signature, les médecins signataires attestent de la validité du contenu clinique et scientifique de l'ordonnance.
- Le nom d'un médecin doit être inscrit sur la requête ou le formulaire de liaison rempli par le professionnel au moment de l'application de l'ordonnance collective à un patient particulier : ce médecin devient dès lors médecin prescripteur du test, de l'examen ou du traitement décrit dans la requête ou le formulaire, et ce, sans avoir eu à évaluer le patient au préalable.
- Un médecin doit être disponible pour répondre aux questions que le professionnel se pose au moment de l'application de l'ordonnance collective : c'est le médecin répondant.
- Lorsque le suivi de la situation de santé du patient dépasse les compétences du professionnel ou les limites prévues à l'ordonnance, le suivi doit être transféré à un médecin prescripteur qui en devient responsable.



Responsabilités

Médecins

En établissement (centre hospitalier, GMF-U, etc.)

- L'OC est élaborée par un médecin ou un groupe de médecins et autres professionnels requis, puis approuvée par le CMDP.
- Le CMDP désigne un médecin comme représentant du comité pour signer l'ordonnance. Ce médecin signataire doit nécessairement être compétent eu égard à la situation de santé décrite dans l'ordonnance. Sa signature atteste de l'approbation de l'ordonnance par le CMDP et de la conformité du processus de création et de validation avec les exigences réglementaires.
- Le nom d'un médecin doit être inscrit dans la requête ou un formulaire de liaison rempli par le professionnel au moment de l'application de l'ordonnance collective à un patient particulier : ce médecin devient dès lors médecin prescripteur du test, de l'examen ou du traitement décrit dans la requête ou le formulaire, et ce, sans avoir eu à évaluer le patient au préalable.
- Un médecin doit être disponible pour répondre aux questions que le professionnel se pose au moment de l'application de l'ordonnance collective : c'est le médecin répondant.



Responsabilités

Professionnels habilités

En mai 2017, le CMQ publiait la Liste des professionnels et des personnes pouvant être habilitées à exercer des activités professionnelles à la suite d'une ordonnance.

- Adjoint du médecin des Forces canadiennes
- Diététiste
- Ergothérapeute
- Infirmière
- Infirmière auxiliaire
- Inhalothérapeute
- Perfusionniste clinique
- Pharmacien
- Physiothérapeute
- Technicien en orthopédie
- Technologiste médical
- Technologue en électrophysiologie médicale
- Technologue en imagerie médicale
- Technologue en radio-oncologie
- Thérapeute du sport



Responsabilités

Professionnels habilités

Avant l'application de l'ordonnance collective	Après l'application de l'ordonnance collective
Prendre la décision d'appliquer ou non l'ordonnance en déterminant si le patient ou la situation de santé répond aux exigences de l'ordonnance.	Exécuter l'activité médicale en respectant les conditions décrites dans l'ordonnance et ses propres obligations déontologiques et professionnelles.
S'assurer d'avoir les connaissances et les compétences requises.	Poser des questions au médecin répondant en cas de besoin.
S'assurer de respecter son champ d'exercice et ses activités réservées.	Assurer le suivi clinique du patient, si cela est nécessaire.
	Assurer le suivi des résultats de tests ou d'examens d'imagerie qu'il a demandés
	Confier le patient à un médecin lorsque la situation clinique dépasse ses propres compétences ou les limites prévues à l'ordonnance. Le transfert de responsabilités s'effectue lorsque la prise en charge par le médecin est effective.



Formation des professionnels de la santé

- Par des professionnels à l'interne ou de l'externe (IPS, spécialiste, infirmière, pharmacien)
- ENA (environnement numérique d'apprentissage)
- Tutoriels de l'INESSS
- Chaque professionnel est responsable d'être bien formé et compétent (par le maintien à jour de ses compétences) pour exercer les activités réservées qui lui sont dévolues.



OUTILS ET SOURCES D'INFORMATION



Vos outils

Gabarits d'ordonnances collectives et de formulaires de liaison

- Issus de discussions avec le CMQ
- Approbation des gabarits par le Comité directeur des protocoles nationaux et ordonnances associées du MSSS
- Publication des gabarits dans le site Web de l'INESSS

[illegible][illegible]

Vos sources d'information

Collège des médecins du Québec

- Règlement sur les normes relatives aux ordonnances
- Guide d'exercice sur les ordonnances individuelles faites par un médecin
- Guide d'exercice sur les ordonnances collectives
- Communication sur les ordonnances individuelles visant à ajuster un médicament et les protocoles médicaux nationaux de l'INESSS: un processus simplifié
- Liste des professionnels et des personnes habilitées à exercer des activités professionnelles à la suite d'une ordonnance
- Tableau des activités réservées avec ou sans ordonnance



Vos sources d'information

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS)

- Tutoriels spécifiques aux PMNO
- Gabarits
- Protocoles médicaux nationaux et ordonnances associées
- Plan de travail de l'INESSS (PMN en cours de réalisation)
- Foire aux questions
- Guides d'usage optimal (documents qui peuvent aider à la création de protocoles médicaux)
- Outils cliniques (documents qui peuvent aider à la création de protocoles médicaux)



Vos sources d'information

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

- Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, chapitre I-8)
- Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier (loi médicale, chapitre M-9, a 19b)
- Activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec (Règlement sur une) (RLRQ, chapitre I-8, r. 1)
- Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers (Règlement sur certaines) (RLRQ, chapitre I-8, r. 2)
- Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (Règlement sur certaines) (RLRQ, chapitre I-8, r. 3)



Vos sources d'information

Ordre des pharmaciens du Québec

- Site Web de l'OPQ
- Les activités professionnelles du pharmacien



QUESTIONS?



Remerciements



MERCI DE VOTRE ATTENTION!

Contactez-moi par courriel : fferguson@cmq.org

